

## ENTENTE-CADRE DE NÉGOCIATION

Entre : **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC**, personne morale de droit public légalement constituée, régie en vertu du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), ayant son bureau au 1134, Grande Allée Ouest, RC 01, Québec (Québec) G1S 1E5, ici représentée et agissant aux présentes par madame Caroline Clément, préfète, dûment autorisée aux fins des présentes, en vertu de la résolution du conseil datée du 7 février 2025, dont copie est jointe à l'annexe « A »;

(ci-après désignée la « **MRC de Mékinac** »)

et : **TESMAURICIE H2 INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), c. C-44), portant le numéro d'entreprise du Québec 1180420482 et ayant son bureau au 759, rue du Square-Victoria, bureau 225, Montréal, province de Québec, H2Y 2J7, ici agissant et représentée aux fins des présentes par, monsieur Éric Gauthier, président et chef de la direction, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée la « **TES** » et collectivement avec la MRC de Mékinac les « **Parties** »)

### **PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT QUE** TES souhaite construire et exploiter une usine qui produira de l'hydrogène vert et du gaz naturel renouvelable, sur le territoire de la ville de Shawinigan;

**CONSIDÉRANT QUE** l'approvisionnement énergétique de cette usine sera assuré par un parc éolien d'une capacité installée allant jusqu'à 800 MW, d'une centrale solaire allant jusqu'à 200 MW, des installations du réseau collecteur et autres infrastructures connexes (ci-après le « **Parc d'énergie renouvelable**»), combinés avec un raccordement au réseau d'Hydro-Québec de 150 MW;

**CONSIDÉRANT QUE** le Parc d'énergie renouvelable à être développé serait installé, en partie, sur le territoire de la MRC de Mékinac;

**CONSIDÉRANT QUE** les Parties ont l'intention que l'insertion du Parc d'énergie renouvelable sur le territoire de la MRC de Mékinac s'effectue le plus harmonieusement possible et, qu'à cette fin, la conclusion d'une entente portant sur les retombées économiques et sur certaines conditions de développement du Parc d'énergie renouvelable revêt une importance pour la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** les Parties souhaitent conclure une entente visant à encadrer le processus de négociation qu'elles s'appêtent à entamer.

## **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. OBJET**

La présente entente vise à déterminer les modalités et les principes selon lesquels les Parties s'engagent à mener des négociations en vue d'établir une entente portant sur les retombées économiques régionales et sur certaines conditions de développement du Parc d'énergie renouvelable de TES sur le territoire de la MRC de Mékinac. La présente entente a pour but de favoriser un cadre de coopération efficace et de faciliter les échanges d'information tout au long du processus de négociation.

### **2. DURÉE**

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et reste en vigueur jusqu'à la réalisation de l'un des événements suivants :

2.1. La signature d'une entente portant sur les retombées économiques régionales et sur certaines conditions de développement du Parc d'énergie renouvelable entre les Parties ; ou

2.2. La résiliation de l'entente conformément à l'article 7 des présentes.

### **3. CONFIDENTIALITÉ**

Les Parties conviennent que toutes les informations, les différentes propositions et éléments de négociation échangées dans le cadre des négociations en cours, qu'elles soient orales, écrites ou sous toute autre forme, sont considérées comme confidentielles et ne seront pas divulguées à des tiers, sauf si cette divulgation est expressément autorisée par écrit par la Partie qui a fourni l'information.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- Qui sont déjà publiques au moment de leur divulgation ;
- Qui deviennent publiques sans violation de la présente clause ;
- Qui sont déjà en possession de la Partie réceptrice avant la divulgation par la Partie divulgatrice ;
- Qui sont reçues de bonne foi d'une autre source sans violation de la confidentialité;
- Qui doivent être divulguées en application d'une loi, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un jugement d'une instance judiciaire, quasi-judiciaire, d'arbitrage ou autrement de toute instance décisionnelle.

Pour des fins de précision, le fait que des négociations soient en cours entre les Parties n'est pas considéré comme une information confidentielle de même que le résultat des négociations et ce, qu'elle soit couronnée de succès ou non.

Les Parties conviennent que l'entente finale portant sur les retombées économiques régionales quant à elle ne sera pas soumise à la confidentialité, à moins que les Parties ne décident d'implémenter des obligations de confidentialité supplémentaires spécifiquement en lien avec le résultat final.

Les Parties conviennent de collaborer entre-elles à l'égard de la détermination du contenu de l'information à être diffusée publiquement découlant des négociations intervenues, étant entendu qu'il est de l'intention des Parties d'effectuer une telle rétroaction.

Les obligations de confidentialité définies dans cette clause demeurent en vigueur pendant toute la durée des négociations et pour une période additionnelle de 2 ans suivant la fin de la présente entente, conformément à l'article 2 des présentes.

#### **4. NÉGOCIATION**

Les Parties déploieront des efforts raisonnables afin de tenir des séances de négociations à intervalles de deux (2) semaines dans le but d'obtenir un accord, si possible, sur le contenu de l'entente portant sur les retombées économiques régionales et sur certaines conditions de développement du Parc d'énergie renouvelable avant le 15 mars 2025.

## **5. FRAIS DE NÉGOCIATIONS ET DE DÉVELOPPEMENT**

TES s'engage à payer à la MRC un montant forfaitaire de quatre-vingt-trois mille dollars (83 000 \$) afin de couvrir les frais que la MRC souhaite engager dans le cadre de la négociation de l'entente portant sur les retombées économiques régionales et sur certaines conditions de développement du Parc d'énergie renouvelable. Ces frais sont payables par TES à la MRC de Mékinac en un versement effectué dans les cinq (5) jours de la date de signature des présentes par les Parties. Il est expressément convenu entre les Parties que l'obligation de paiement de la somme forfaitaire ci-avant demeure exigible et survit à la résiliation de la présente entente.

Les Parties conviennent d'inclure dans les éléments à être négociés dans l'entente sur les retombées économiques régionales et sur certaines conditions de développement du Parc d'énergie renouvelable, les sommes raisonnables que la MRC a engagé ou devra engager afin de la soutenir dans le cadre du projet de TES.

## **6. COLLABORATION**

Les Parties s'engagent à coopérer de manière constructive et à agir de bonne foi tout au long des négociations et de l'exécution de la présente entente et l'entente portant sur les retombées économiques régionales et sur certaines conditions de développement du Parc d'énergie renouvelable. Cela inclut, sans s'y limiter, l'échange d'informations pertinentes, la prise en compte des intérêts de chaque Partie et la recherche de solutions mutuellement avantageuses.

Les Parties conviennent de se consulter régulièrement pour évaluer l'avancement des discussions et de s'efforcer de résoudre rapidement tout différend ou obstacle qui pourrait survenir dans le cadre de leur collaboration. Cette approche collaborative vise à établir un climat de confiance et de transparence entre les Parties.

Les Parties conviennent de s'entendre préalablement sur toute communication portant sur la présente entente cadre.

Les Parties conviennent également de s'aviser mutuellement par écrit de toute communication officielle verbale ou écrite sur le développement du projet TES Canada au moins 24 heures ouvrables avant cette communication.

## 7. RÉSILIATION

Les Parties peuvent résilier la présente entente par consentement mutuel écrit à tout moment.

8. Chaque Partie a le droit de résilier la présente entente à tout moment, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre Partie. La résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai de préavis. **AVIS**

La transmission de tout avis ou document requis aux termes des présentes est valablement effectuée si tel avis ou document est remis de main à main ou s'il est envoyé par courrier recommandé ou par courriel aux adresses et coordonnées ci-après mentionnées:

Pour la MRC de Mékinac :

560 rue Notre-Dame  
Saint-Tite (Québec) G0X 3H0  
à l'attention de : Nathalie Groleau

Courriel : [nathalie.groleau@mrcmekinac.com](mailto:nathalie.groleau@mrcmekinac.com)

Avec copie à la Fédération québécoise des municipalités

1134 Grande Allée O  
Québec (Québec) G1S 1E5  
à l'attention de : Antoine Bouffard

Courriel : [abouffard@fqm.ca](mailto:abouffard@fqm.ca)

Pour TES

225-759, rue du Square-Victoria  
Montréal (Québec) H2Y 2J7  
à l'attention de : Kathy Trahan

Courriel : [kathy@tes-h2.ca](mailto:kathy@tes-h2.ca)

Avec copie à l'adresse contact de TES

Courriel : [contact@tes-h2.ca](mailto:contact@tes-h2.ca)

Toute Partie peut procéder au changement de son adresse, de l'identité de la personne-ressource ou de ses coordonnées en donnant un avis écrit à cet effet à l'autre Partie conformément aux termes de la présente convention.

## **9. GÉNÉRALITÉS**

- 9.1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
- 9.2. La présente entente est régie par et doit être interprétée en conformité avec les lois du Québec. Tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat est tranché par les tribunaux ayant compétence dans le district judiciaire de Saint-Maurice, à l'exclusion de tout autre tribunal.
- 9.3. La présente entente peut être modifiée en tout temps d'un commun accord entre les Parties. Toute modification est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les Parties.

*[Les signatures se trouvent à la page suivante]*

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DATE DU 10 février 2025, à Shawmigan, c.c.

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE MÉKINAC**

**TESMauricie H2 INC.**

  
Par :

  
Par :

**ANNEXE A**  
**Résolution**



# MRC de Mékinac

Extrait du procès-verbal d'une délibération prise par les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac lors de la séance extraordinaire tenue à Saint-Tite, vendredi le septième jour de février deux mille vingt-cinq, il est extrait ce qui suit :

---

Résolution numéro 25-02-28

**Autorisation de signer une entente-cadre avec TES Mauricie H2 inc.**

CONSIDÉRANT que TES Canada souhaite construire et exploiter une usine qui produira de l'hydrogène vert et du gaz naturel renouvelable, sur le territoire de la ville de Shawinigan;

CONSIDÉRANT que l'approvisionnement énergétique de cette usine sera assuré par un parc éolien d'une capacité installée allant jusqu'à 800 MW, d'une centrale solaire allant jusqu'à 200 MW, des installations du réseau collecteur et autres infrastructures connexes, combinés avec un raccordement au réseau d'Hydro-Québec de 150 MW;

CONSIDÉRANT que le Parc d'énergie renouvelable à être développé serait installé, en partie, sur le territoire de la MRC de Mékinac;

CONSIDÉRANT que le conseil des maires souhaite que l'insertion du Parc d'énergie renouvelable sur le territoire de la MRC de Mékinac s'effectue le plus harmonieusement possible et, qu'à cette fin, la conclusion d'une entente portant sur les retombées économiques et sur certaines conditions de développement du Parc d'énergie renouvelable revêt une importance pour la MRC;

CONSIDÉRANT que le conseil des maires souhaite conclure une entente visant à encadrer le processus de négociation;

Madame Annie Pronovost, mairesse de Saint-Tite, et il est résolu à l'unanimité des maires d'autoriser madame Caroline Clément à signer l'entente-cadre entre TES Mauricie H2 inc. et la MRC de Mékinac qui vise à encadrer le processus de négociation que les parties s'apprêtent à entamer.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À  
ST-TITE ce 10 février 2025



Nathalie Groleau  
Greffière-trésorière